

## Statuts

# Association Suisse romande de Recherche en Education Musicale

### **I. Généralités et buts**

Art. 1 L'Association suisse romande de recherche en éducation musicale (ASRREM) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.

Le siège se trouve au lieu de travail du président en activité.

Art. 2 L'ASRREM a pour but de promouvoir la recherche en éducation musicale et, par là, de contribuer au développement de l'éducation et de la formation :

- en favorisant les échanges entre chercheurs et institutions engagés dans la recherche en éducation musicale ;
- en renforçant la place de la recherche en éducation musicale dans les institutions de formation ;
- en organisant des réunions, des colloques et en diffusant des informations et publications dans les milieux concernés ;
- en assurant un lien avec les autres organismes du même type en Suisse et à l'Étranger.

### **II. Membres**

Art. 3 L'ASRREM est composée de membres individuels et de membres collectifs.

3.1 Est admise comme membre individuel toute personne intéressée ou concernée par la recherche en éducation musicale.

3.2 Est admise comme membre collectif toute institution intéressée ou concernée par la recherche en éducation musicale. Un membre collectif désigne un correspondant qui le représente auprès de l'Association.

Art. 4 Les candidatures de nouveaux membres peuvent être adressées en tout temps au Bureau de l'Association qui les examine et les propose, avec préavis, à l'Assemblée générale.

Art. 5 La qualité de membre s'éteint par démission ou exclusion.

5.1 L'exclusion est proposée et motivée par le Bureau à l'Assemblée Générale, qui a compétence pour la ratifier.

### **III. Organes**

Art. 6 Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (AG)
- le Bureau
- les vérificateurs des comptes

6.1 L'AG ordinaire se réunit une fois par année. La convocation est envoyée, avec l'ordre du jour, au minimum un mois à l'avance.

L'AG a les compétences suivantes :

- élire ou exclure les membres
- élire le Bureau et le Président

- constituer les groupes de travail
  - fixer le montant de la cotisation
  - adopter les comptes
  - établir les thématiques et l'orientation du travail
  - modifier les statuts
  - dissoudre l'Association
- 6.2 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Bureau ou d'un tiers des membres.
- 6.3 Le Bureau est formé de trois à cinq membres, dont le Président. Il s'organise à sa convenance pour réaliser les tâches qui lui incombent :
- convoquer, préparer les séances et en établir l'ordre du jour ;
  - établir le procès-verbal des AG;
  - transmettre aux membres l'information pertinente pour l'Association ;
  - assurer l'avancement des travaux entrepris par l'Association.
- 6.4 Si le bureau l'estime nécessaire et urgent, une consultation des membres peut être prise par voie circulaire.
- 6.5 Le Président et les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans renouvelable.
- 6.6 Tout membre de l'Association peut proposer la constitution d'un groupe de travail pour la réalisation d'un projet spécifique.
- 6.7 Les responsables de groupes de travail participent, selon les besoins, aux réunions du Bureau.

#### **IV. Ressources**

Art. 7 Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres ;
- les subventions ou dons de toutes sortes ;
- les produits de manifestations ou de publications.

La responsabilité de l'Association est limitée à sa fortune.

#### **V. Dissolution**

Art. 8 L'Association peut en tout temps décider de sa dissolution en AG. Cette décision ne peut être effective qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou qui ont communiqué leur vote par écrit au plus tard une semaine avant l'AG. Cet objet doit avoir été annoncé aux membres dans la convocation.

8.1 L'Assemblée Générale dispose des ressources et les attribue à une ou plusieurs Associations ou Institutions ayant des objets et buts similaires.

Ces statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'Assemblée constitutive du 4 mars 2005 à Lausanne.